

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2827

présenté par

Mme Batho et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 2122-4-1 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe des capacités de circulations ferroviaires, l'État a la responsabilité d'imposer aux opérateurs ferroviaires l'organisation d'une offre de services intermodaux pour le transport de marchandises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'encourager le report modal du fret routier vers le fret ferroviaire sous l'égide de l'État.

Le secteur des transports émet 39 % des émissions de gaz à effet de serre en France. En 2016, le transport de marchandises était responsable de 85 % de ces émissions de gaz à effet de serre.

L'amélioration de la performance environnementale du transport de marchandises passe par l'utilisation d'autres modes de transport.

Le fret ferroviaire est moins cher et moins polluant que le transport routier de marchandises, il est nécessaire de mettre en place une politique active de report modal du transport routier de marchandises vers le rail.